

La CFDT signe l'accord sur le Salaire minimum hiérarchique

Pourquoi signer un tel accord ?

Pour la CFDT, il s'agit d'éviter qu'un accord local moins favorable soit négocié en matière de rémunération. C'est dans cette perspective qu'un accord de branche a été conclu et c'est pour cela que la CFDT l'a signé.

Celui-ci définit les conditions d'emploi et de travail des salariés du Régime Général. A ce titre, il fixe des garanties, entre autre, en matière de salaires minima hiérarchiques. Ce salaire minimum est le montant du salaire fixé par la convention collective, applicable à chaque salarié en fonction de sa position dans la grille de classification.

L'accord de branche grave dans le marbre, la composition et le calcul de la rémunération mensuelle qui s'établit comme suit :

Coefficient de la qualification x la valeur du point =

- ⇒ **Coefficient de la qualification + points de compétences + points d'expérience + mesures 2013 et 2015**
- ⇒ **Valeur du point au 22 juin 2018 = 7.24342 €**
- ⇒ **Auquel s'ajoute le 13^{ème} mois et la prime de vacances (articles 21 et 22bis de la CCN).**

Cet accord garantit à toutes et à tous un traitement identique quel que soit l'organisme du Régime Général.